

VD_FINDINFO 772 vom 27. September 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-09-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_772

FR: VD_FINDINFO 772 du 27 septembre 2023

IT: VD_FINDINFO 772 del 27 settembre 2023

Regeste

DROIT D'ÊTRE ENTENDU, ORDONNANCE DE SÉQUESTRE, QUALITÉ POUR RECOURIR | 29 al. 2 Cst., 263 CPP (CH), 393 al. 1 let. a CPP (CH)

Erwägungen

E. 1.1.1

Aux termes de l'art. 393 al. 1 let. a CPP, le recours est recevable contre les décisions et actes de procédure du ministère public. Une ordonnance de séquestre rendue par le ministère public dans le cadre de la procédure préliminaire, de même qu'une ordonnance de refus ou de refus partiel de levée de séquestre, est ainsi susceptible de recours selon les art. 393 ss CPP (Moreillon/Parein-Reymond, Code de procédure pénale, Petit commentaire, 2^e éd., Bâle 2016, n. 24 ad art. 263 CPP). Le recours s'exerce par écrit dans les dix jours devant l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP ; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP), qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01] ; art. 80 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]).

E. 1.1.2

Selon l'art. 382 al. 1 CPP, toute partie qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification d'une décision a qualité pour recourir contre celle-ci. Un intérêt juridiquement protégé est reconnu à celui qui jouit d'un droit de propriété ou d'un droit réel limité (notamment un droit de gage) sur les valeurs saisies ou confisquées (TF 1B_365/2022 du 17 novembre 2022 consid. 3 ; TF 1B_490/2020 du 9 décembre 2020 consid. 2.2 et les arrêts cités). Le titulaire d'avoirs bancaires bloqués ou confisqués peut également se prévaloir d'un tel intérêt, car il jouit d'un droit personnel de disposition sur un compte, équivalant économiquement à un droit réel sur des espèces (ATF 133 IV 278 consid. 1.3 ; ATF 128 IV 145 consid. 1a). La qualité pour recourir est en revanche déniée au détenteur économique (actionnaire d'une société ou fiduciaire) d'un compte bloqué par un séquestre dont le titulaire est une société anonyme, dans la mesure où il n'est qu'indirectement touché ; la qualité d'ayant droit économique ne fonde donc pas un intérêt juridiquement protégé (ATF 139 II 404 consid. 2.1.1 ; ATF 137 IV 134 consid. 5.2.1 ; TF 1B_365/2022 précité ; TF 1B_490/2020 précité ; TF 1B_498/2017 du 27 mars 2018 consid. 4.1 ; TF 1B_319/2017 du 26 juillet 2017 consid. 5 ; TF 1B_380/2016 du 6 décembre 2016 consid. 3 ; TF 1B_94/2012 du 2 avril 2012 consid. 2.1, in SJ 2012 I 353).

E. 1.2

En l'espèce, interjeté en temps utile (délai échu le 1^{er} août 2023, jour férié de droit fédéral, reporté au jour ouvrable suivant selon l'art. 90 al. 2 CPP), auprès de l'autorité compétente et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP), le recours de A.S. _____ est recevable en

ce qu'il concerne le séquestre auprès d'Y. _____ SA des valeurs patrimoniales lui appartenant, déposées sur la relation d'affaires n° [...] à son nom – celui-ci pouvant se prévaloir d'une atteinte directe – mais pas en ce qu'il concerne les valeurs patrimoniales appartenant à T. _____ SA, déposées sur la relation d'affaires n° [...] au nom de dite société. En effet, cette seconde relation d'affaires lie uniquement Y. _____ SA et T. _____ SA, et, contrairement à ce qu'indique A.S. _____ dans son recours et dans sa requête du 26 septembre 2023, celui-ci n'est qu'indirectement lésé en sa qualité d'actionnaire ou d'administrateur, de sorte qu'il ne peut faire valoir aucun intérêt juridiquement protégé. Le recours est ainsi irrecevable s'agissant du séquestre touchant T. _____ SA et seuls les griefs du recourant relatifs au séquestre de son compte personnel seront traités.

E. 2.1

En premier lieu, le recourant invoque une violation du droit d'être entendu en lien avec l'art. 101 al. 1 CPP (consultation du dossier), celui-ci ayant appris l'ouverture d'une instruction pénale à son encontre par la réception de l'ordonnance de séquestre attaquée et n'ayant pas pu avoir accès au dossier depuis lors, la Procureure lui refusant la consultation, à l'exception de la plainte d'B.S. _____ du 6 septembre 2022 (P. 4), de la dénonciation du MROS du 20 mars 2023 (P. 11 et 12) et du complément de plainte d'B.S. _____ du 5 juin 2023 (P. 17). Ainsi, faute d'avoir accès à l'entier du dossier, le recourant ne serait pas en mesure de se défendre utilement.

E. 2.2

Le droit d'être d'entendu découlant de l'art. 29 al. 2 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101) et, en procédure pénale, des 3 al. 2 let. c et 107 CPP, comprend notamment le droit, pour le justiciable, de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique, d'avoir accès au dossier, de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 145 I 167 consid. 4.1 ; ATF 142 III 48 consid. 4.1.1 ; ATF 140 I 285 consid. 6.3.1 et arrêts cités ; TF 2C_501/2020 du 15 mars 2021 consid. 5.1). Le droit de consulter le dossier, déduit de l'art. 29 al. 2 Cst., s'étend à toutes les pièces décisives figurant au dossier (ATF 142 I 86 consid. 2.2 ; TF 1C_592/2022 du 4 septembre 2023 consid. 3.1) S'agissant du droit d'accès au dossier en procédure pénale, l'art. 101 al. 1 CPP prévoit que les parties peuvent consulter le dossier d'une procédure pendante au plus tard après la première audition du prévenu et l'administration des preuves principales par le ministère public, l'art. 108 CPP étant réservé. Le droit d'être entendu comprend également l'obligation pour le juge de motiver ses décisions afin que le justiciable puisse les comprendre et exercer son droit de recours à bon escient. Le juge doit ainsi mentionner, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision, de manière que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (ATF 145 IV 99 consid. 3.1 ; ATF 143 IV 40 consid. 3.4.3 ; ATF 139 IV 179 consid. 2.2 ; TF 1B_335/2019 du 16 janvier 2020 consid. 3.1.1). En matière de séquestre, l'art. 263 al. 2 CPP précise que le séquestre est ordonné par voie d'ordonnance écrite, brièvement motivée. Cette disposition prévoit expressément l'obligation de motiver une ordonnance de séquestre aux fins de respecter le droit d'être entendu des personnes dont les biens sont saisis, de manière qu'elles puissent se rendre compte de la portée de celle-ci, l'attaquer en

connaissance de cause et afin que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle. La seule référence à la norme légale est insuffisante sous l'angle des exigences de motivation de la décision et viole le droit d'être entendu de la personne dont les biens ont été saisis (p. ex. CREP 14 septembre 2023/760). Le droit d'être entendu est une garantie constitutionnelle de caractère formel, dont la violation doit en principe entraîner l'annulation de la décision attaquée indépendamment des chances de succès du recourant sur le fond (ATF 144 I 11 consid. 5.3 ; ATF 142 II 218 consid. 2.8.1 et les réf. cit. ; TF 2C_94/2022 du 23 juin 2023 consid. 3.2). Une violation du droit d'être entendu peut être réparée lorsque la partie lésée a la possibilité de s'exprimer devant une autorité de recours jouissant – à l'instar de la Chambre des recours pénale – d'un plein pouvoir d'examen ; toutefois une telle réparation doit rester l'exception et n'est admissible qu'en présence d'une atteinte aux droits procéduraux qui n'est pas particulièrement grave ; cela étant, une réparation peut se concevoir, même en présence d'un vice grave, lorsqu'un renvoi constituerait une vaine formalité et un allongement inutile de la procédure (ATF 146 III 97 consid. 3.5.2 ; ATF 142 II 218 précité ; ATF 124 I 49 consid. 1 ; TF 2C_94/2022 précité).

E. 2.3

En l'occurrence, la Procureure, après avoir exposé les faits brièvement, a uniquement indiqué qu'il convenait d'ordonner la saisie pénale conservatoire des avoirs « afin de prévenir toute récidive et utilisation des fonds indûment perçus ». L'ordonnance indique pour le surplus de façon générale les art. 263 ss CPP sans préciser quels article, alinéa et lettre trouvent leur application en particulier dans le cas d'espèce. Cette motivation ne permet pas de connaître la nature du séquestre, dès lors que la prévention de la récidive et de l'utilisation des fonds indûment perçus ne sont pas prévus par l'art. 263 CPP qui permet le séquestre de valeurs patrimoniales comme moyens de preuves (al. 1 let. a), comme garantie du paiement des frais de procédure, des peines pécuniaires, des amendes et des indemnités (al. 1 let. b), en vue de leur restitution au lésé (al. 1 let. c) ou de leur confiscation (al. 1 let. d), étant précisé qu'à la teneur de l'art. 70 al. 1 CP, le juge prononce la confiscation des valeurs patrimoniales qui sont le résultat d'une infraction ou qui étaient destinées à décider ou à récompenser l'auteur d'une infraction, si elles ne doivent pas être restituées au lésé en rétablissement de ses droits. De plus, le séquestre est une mesure de contrainte qui ne peut être ordonnée, en vertu de l'art. 197 al. 1 CPP, que si elle est prévue par la loi (let. a), s'il existe des soupçons suffisants laissant présumer une infraction (let. b), si les buts poursuivis ne peuvent pas être atteints par des mesures moins sévères (let. c) et si elle apparaît justifiée au regard de la gravité de l'infraction (let. d). Or, dans son ordonnance, la Procureure n'a pas exposé qu'il existait des indices permettant d'admettre la vraisemblance des infractions considérées, ni comment la proportionnalité pouvait être respectée, notamment eu égard au produit des infractions prétendues et aux autres montants séquestrés, au préjudice de T. _____ SA. Elle n'a pas non plus précisé le lien de connexité entre les valeurs patrimoniales saisies et les infractions commises, ni la limite supérieure du séquestre, l'entier des avoirs déposés sur le compte ayant été saisis. Compte tenu de ce qui précède, il est manifeste que l'ordonnance attaquée souffre d'un grave défaut de motivation et que la violation du droit d'être entendu du recourant doit être admise, même si c'est pour un autre motif que celui soulevé par le recourant. Dans la mesure où le Ministère public ne s'est pas déterminé sur le recours et afin de garantir au recourant le double degré de juridiction, la Chambre de céans ne peut pas réparer le vice.

E. 3

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être admis dans la mesure où il est recevable et l'ordonnance attaquée annulée en tant qu'elle porte sur le compte personnel du recourant. L'ordonnance est maintenue pour le surplus, soit en tant qu'elle porte sur le compte d'T. _____ SA, puisque cette société n'a pas recouru. Le dossier de la cause est renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de l'Est vaudois, afin qu'il rende une nouvelle décision motivée dans les dix jours dès la notification du présent arrêt. Le séquestre portant sur le compte du recourant sera maintenu jusqu'à droit connu sur la nouvelle décision du Ministère public pour autant que celle-ci intervienne dans le délai imparti (cf. CREP 1 er juin 2023/444 et les réf. cit.). Dans ses conditions, la requête de A.S. _____ du 26 septembre 2023 est sans objet. Les frais de procédure, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 1'210 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]) seront mis par moitié à la charge du recourant, qui succombe partiellement (art. 428 al. 1 CPP). Obtenant partiellement gain de cause, le recourant, qui a procédé avec l'assistance d'un avocat de choix, a droit à une indemnité réduite pour les dépenses occasionnées par la procédure de recours (art. 433 al. 1 let. a CPP, applicable par renvoi de l'art. 436 al. 1 CPP). Au vu du mémoire de recours et du temps nécessaire à la prise de connaissance de la détermination du Ministère public, l'indemnité totale sera fixée à 900 fr., correspondant à 3 heures d'activité nécessaire d'avocat au tarif horaire de 300 fr., auxquels il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2 %, par 18 fr., plus la TVA, par 70 fr. 70, soit à 989 fr. au total en chiffres arrondis. Cette indemnité sera réduite de moitié pour tenir compte de la mesure dans laquelle le recours est admis et ainsi arrêtée en définitive à 495 fr., en chiffres arrondis, à la charge de l'Etat. Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est admis dans la mesure où il est recevable. II. L'ordonnance du 20 juillet 2023 est annulée en tant qu'elle concerne le séquestre portant sur la relation bancaire n° [...] au nom de A.S. _____ auprès d'Y. _____ SA. L'ordonnance est maintenue pour le surplus. III. Le dossier de la cause est renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de l'Est vaudois pour qu'il rende une nouvelle décision dans le sens des considérants dans un délai de dix jours dès la notification du présent arrêt. IV. Le séquestre portant sur la relation bancaire n° [...] au nom de A.S. _____ auprès d'Y. _____ SA est maintenu jusqu'à droit connu sur la décision à rendre par le Ministère public de l'arrondissement de l'Est vaudois conformément au chiffre III ci-dessus, à la condition que cette décision intervienne dans le délai imparti. V. Les frais d'arrêt, par 1'210 fr. (mille deux cent dix francs), sont mis à raison de la moitié, soit par 605 fr. (six cent cinq francs), à la charge de A.S. _____, le solde de 605 fr. (six cent cinq francs) étant laissé à la charge de l'Etat. VI. Une indemnité réduite de 495 fr. (quatre cent nonante-cinq francs) est allouée à A.S. _____ pour la procédure de recours, à la charge de l'Etat. VII. L'arrêt est exécutoire. La présidente :

La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Christelle Farquet (pour A.S. _____) (et par efax), - Ministère public central (et par efax), et communiqué à : - Mme la Procureure de l'arrondissement de l'Est vaudois (et par efax), - M. le Procureur du Ministère public central, cellule fixation de for et entraide judiciaire (et par efax), - T. _____ SA (et par efax), - Y. _____ SA, Service de compliance (et par efax), par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.